

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monif belj



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 6 AVR. 2019

Greffe Pour le Greffie

N° d'entreprise: 0724.978.790

Dénomination

(en entier): Le relais du motard

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: route d'Eghezée 54 à 5190 Jemeppe sur Sambre

Objet de l'acte : Constitution.

Ce 09 avrii 2019, se sont réunis

Broze Éric Broze Gary Broze Jason

Verkempinck Maxime

Lesquels soussignés ont déclaré vouloir constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils arrêtent comme suit les statuts

Dénomination, siège, buts, durée

L'association est dénommée : « Le relais du motard «

Le siège social de l'association est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, route d'Éghezée,54

L'association sans but lucratif a pour buts :

Le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées à des activités culturelles touristiques, pratiquées avec des motos

Le développement touristique, économique et social par l'utilisation de motos

La durée de l'association est illimitée

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2019

Les exercices suivants débuteront et se termineront respectivement les 1er janviers et 31 décembre de chaque année civile

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours, une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En tous cas aucune décision concernant la dissolution des votes des membres présents ou représentés.

Admission, démission, exclusion, obligation des membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Il peut être admis des membres d'honneur. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois membres effectifs.

Les membres effectifs

Toute personne, sans distinction, sera admise au sein de l'ASBL en qualité de membre, moyennant le paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale et le parrainage d'un membre adhérant et sous réserve d'approbation du conseil d'admission.

Un membre ne pourra, toutefois, siéger au sein du conseil d'administration qu'après avoir été membre adhérant durant 2 années.

Un membre pourra quitter l'ASBL à tout moment, à la condition d'acquitter au préalable toute cotisation normale dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'association

Les membres adhérents et d'honneur

Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social. Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur, membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de ces dispositions sont arbitrées par le conseil d'administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale lors d'un vote à scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fond social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Cotisations

Le montant des cotisations ne pouvant être supérieur à 125 euros peut être fixé par l'assemblée générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Conseil d'administration

Le CA tient au siège social de l'association un registre des membres. Il pourra également être consulté au siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration, elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date d'anniversaire de dépôt des statuts.

Les membres, quels qu'ils soient, n'ont aucun droit à une rémunération de l'association. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux autres statuts sociaux
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs
- 3.L'approbation volontaire de l'association
- 4.La dissolution volontaire de l'association
- 5.Les exclusions d'associés
- 6.La transformation de l'association en société à finalité sociale

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites par courrier ordinaire, adressé par la poste à chaque membre, huit jours au moins avant l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus aux 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il se peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. La procuration peut être donnée par tout support écrit : lettre, fax, e-mail....

Les membres adhérents peuvent être invités à l'assemblée générale.



Volet B - Suite

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit être tenue dans un délai d'un mois à partir de la demande.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du membre effectif le plus âgé est prépondérante. Un membre effectif qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans le déplacer.

Toutes modifications aux statuts doivent être publiées dans le mois de sa date aux annexes au MONITEUR BELGE. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature